

VD_GERICHTE AP19.003627 vom 13. Juni 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-06-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AP19.003627

FR: VD_GERICHTE AP19.003627 du 13 juin 2019

IT: VD_GERICHTE AP19.003627 del 13 giugno 2019

Erwägungen

E. 1.1

L'art. 26 al. 1 let. a LEP (Loi sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006 ; BLV 340.01) dispose que, sous réserve des compétences que le droit fédéral attribue expressément au juge qui connaît de la commission d'une nouvelle infraction, le Juge d'application des peines prend toutes les décisions relatives à la libération conditionnelle et statue dès lors notamment sur l'octroi ou le refus de la libération conditionnelle. Lorsque la durée de la peine privative de liberté prononcée à l'encontre du condamné est égale ou supérieure à six ans, le juge d'application des peines statue en collège, le collège étant formé de trois juges d'application des peines (al. 2). En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP, les décisions rendues par le juge d'application des peines et par le collège des juges d'application des peines peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal. La procédure est régie par les dispositions prévues aux art. 393 ss CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) relatives au recours, par renvoi de l'art. 38 al. 2 LEP. Le recours doit ainsi être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [Loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

E. 1.2

En l'espèce, le recours a été interjeté en temps utile par le condamné qui a qualité pour recourir au sens de l'art. 382 al. 1 CPP, et dans les formes prescrites par la loi, de sorte qu'il est recevable.

E. 2

- 10 -

E. 2.1

ci-dessus), un bon comportement du condamné en détention ne suffit pas à justifier une libération conditionnelle, cet élément n'étant qu'un critère parmi d'autres, dont l'on peut même se demander s'il constitue vraiment un critère de décision indépendant ou s'il n'est pas, selon les circonstances, un simple élément d'appréciation supplémentaire pour établir le pronostic (ATF 119 IV 5 précité). Partant, ce grief doit être rejeté.

E. 2.2

En l'espèce, le recourant a déjà purgé quinze ans de détention et plus des deux tiers de ses autres peines. En outre, son comportement en détention ne prête pas le flanc à la critique, de sorte que les deux premières conditions à la libération conditionnelle sont réalisées.

E. 3.1

Dans un premier grief, le recourant se plaint de ce que les experts et le Collège des juges d'application des peines n'auraient pas accordé assez d'importance à son comportement actuel. Il fait valoir à cet

- 12 - égard que son comportement en détention n'appellerait aucune critique et que ses prestations au travail auraient été qualifiées d'excellentes.

E. 3.2

Dans le cas présent, et contrairement à ce que soutient le recourant, le Collège des Juges d'application des peines, tout comme les experts dans leur rapport du 8 février 2018, a tenu compte du fait que son comportement en détention ne prêtait pas le flanc à la critique. En effet, les experts ont expressément indiqué que le rapport de la direction des EPO du 6 juin 2017 faisait état d'un bon comportement du détenu, tant au cellulaire qu'au travail (cf. rapport d'expertise, p. 5) et les premiers juges ont constaté que « le comportement en détention de T. _____ ne prêt[ait] pas le flanc à la critique » (cf. décision attaquée, consid. VI). Le Collège des juges d'application des peines a toutefois, à juste titre, considéré que cet élément n'avait pas la portée décisive que lui prêtait le recourant. En effet, conformément à la jurisprudence précitée (cf. consid.

E. 4.1

Le recourant critique l'appréciation faite par les experts et le Collège des juges d'application des peines, et fait valoir que l'assassinat de son épouse daterait de plus de trente-cinq ans, que ces faits ne feraient plus partie de sa personnalité, laquelle aurait changé depuis lors, et que ce serait pour cette raison compréhensible qu'il n'éprouverait plus à l'heure actuelle de remords authentiques et de culpabilité.

E. 4.2

Or, s'il est vrai que de nombreuses années se sont écoulées depuis l'assassinat commis par le recourant, l'écoulement du temps ne change rien au fait que T. _____ présente aujourd'hui, selon le rapport

- 13 - d'expertise du 8 février 2018, un trouble mixte de la personnalité de type narcissique et dyssocial, et des troubles mentaux et du comportement liés à l'alcool, actuellement abstinent mais dans un environnement protégé. Ce diagnostic correspond en substance à celui posé par l'expert désigné lors du procès pour assassinat, expert qui avait conclu à l'existence de traits caractériels auxquels se surajoutent une perversion massive de la relation avec un déni caricatural du narcissisme de l'autre, de sa compétence et de son rôle (cf. jugement du Tribunal criminel du district de Lausanne du 16 janvier 1984, p. 52). A ces troubles est lié, selon le rapport d'expertise du 8 février 2018, un risque de récidive violente de degré moyen à élevé en général et de degré élevé dans certaines situations, telle une relation de proximité et d'intensité émotionnelle avec une femme, une situation conflictuelle qui réveillerait un sentiment d'abandon ou de tromperie, ou une consommation d'alcool, même ponctuelle. Ainsi, quelle que soit l'évolution de sa personnalité depuis le début des années 1980, force est de constater que le recourant a conservé certains traits de personnalité qui ont contribué à ce qu'il commette l'assassinat pour lequel il purge sa peine et qui lui font présenter aujourd'hui un risque de récidive justifiant un pronostic négatif. Partant, ce grief doit être rejeté.

E. 5.1

Enfin, le recourant soutient que les faits qui ont entraîné la révocation des deux libérations conditionnelles qui lui ont été accordées par le passé, la première du 23 décembre 1997 au 22 novembre 2001 et la seconde du 6 mai 2011 au 21 septembre 2013, ne sauraient justifier son maintien en détention encore aujourd'hui.

E. 5.2

L'argumentation du recourant tombe à faux. En effet, ce ne sont pas les faits à l'origine de la révocation des deux précédentes décisions de libération conditionnelle qui ont motivé le refus, par le Collège des juges d'application des peines, de lui accorder un troisième élargissement anticipé, mais bien le risque de récidive violente, encore

- 14 - attesté par les experts il y a un peu plus d'une année, qu'il continue de présenter. Ce grief, mal fondé, doit dès lors être rejeté. Au vu de ce qui précède, c'est donc à juste titre que les premiers juges ont considéré que le pronostic quant au comportement futur du recourant était résolument défavorable et, partant, ont refusé de lui accorder la libération conditionnelle.

E. 6.1

Dans ses conclusions subsidiaires, le recourant requiert qu'une nouvelle expertise psychiatrique, qui tienne notamment compte du fait que les actes incriminés ont été commis il y a plus de trente-cinq ans et ne feraient plus partie de sa personnalité, soit ordonnée.

E. 6.2

Aux termes de l'art. 189 CPP, la direction de la procédure fait, d'office ou à la demande d'une partie, compléter ou clarifier une expertise par le même expert ou désigne un nouvel expert, notamment si l'expertise est incomplète ou peu claire (let. a) ou si l'exactitude de l'expertise est mise en doute (let. c). L'expertise doit être considérée comme incomplète ou peu claire notamment lorsqu'elle ne répond pas à toutes les questions posées, n'est pas fondée sur l'ensemble des pièces transmises à l'expert, fait abstraction de connaissances scientifiques actuelles ou ne répond pas aux questions de manière compréhensible ou logique (TF 6B_698/2018 du 26 octobre 2018 consid. 1.1 et les références citées).

E. 6.3

Dans son acte de recours, le recourant n'articule aucun moyen qui permettrait de remettre en cause la force probante de l'expertise du 8 février 2018. Or force est de constater, comme l'a retenu à juste titre le Collège des juges d'application des peines, que cette expertise est claire, précise et répond de manière circonstanciée aux questions posées, de sorte qu'un complément ou une nouvelle expertise psychiatrique ne se

- 15 - justifie pas. Elle apparaît par ailleurs toujours d'actualité, la situation du condamné n'ayant pratiquement pas évolué depuis lors et aucun élément postérieur n'étant venu l'infirmier. Partant, la conclusion subsidiaire du recours doit être rejetée.

E. 7

En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et la décision entreprise confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'540 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 540 fr., auxquels il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (art. 3bis al. 1

RAJ [Règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP), par 10 fr. 80, plus la TVA par 42 fr. 40, soit à 593 fr. 20 au total, seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation financière de ce dernier le permette (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision du 31 mai 2019 est confirmée.

- 16 - III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de T. _____ est fixée à 593 fr. 20 (cinq cent nonante-trois francs et vingt centimes). IV. Les frais d'arrêt, par 1'540 fr., ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de T. _____, par 593 fr. 20 (cinq cent nonante-trois francs et vingt centimes), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation financière de T. _____ le permette. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Jean Lob, avocat (pour T. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Présidente du Collège des juges d'application des peines, - M. le Procureur du Ministère public central, Division affaires spéciales, - Office d'exécution des peines (réf. : OEP/PPL/9/AVI/JR), - Direction des Etablissements de la plaine de l'Orbe, par l'envoi de photocopies.

- 17 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.